

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-561**

**DÉTERMINANT LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX  
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2016, 2017 ET 2018**

---

**ATTENDU** le règlement 2015-437 déterminant les taux de taxes et les compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier 2016, le règlement 2016-489 déterminant les taux de taxes et les compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier 2017 et le règlement 2018-524 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'année 2018 ;

**ATTENDU QUE** chacun de ces règlements prévoyait un taux pour la taxe foncière générale ;

**ATTENDU QUE** chacun de ces règlements prévoyait un taux pour établir le montant de la compensation pour les services municipaux pour les immeubles visés à l'alinéa 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers 2016, 2017 et 2018 ;

**ATTENDU** les articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de réviser à la baisse les taux qui ont été fixés pour établir le montant de cette compensation pour ces trois (3) années ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le XXX et qu'il a été proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ d'adopter le projet de règlement 2019-561 déterminant les compensations pour les services municipaux pour les exercices financiers 2016, 2018 et 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des membres du conseil que le projet de règlement numéro 2019-561 déterminant les compensations pour les services municipaux pour les exercices financiers 2016, 2017, et 2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1     PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2     COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**

Comme prévu aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de cinquante-six cents et vingt et un centième par cent dollars d'évaluation du terrain (0.5621\$) est imposée et prélevée aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2016;

**ARTICLE 3     COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

Comme prévu aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de cinquante-six cents et vingt et un centième par cent dollars d'évaluation du terrain (0.5621\$) est imposée et prélevée aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2017;

**ARTICLE 4      COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

Comme prévu aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de quarante cents et vingt-quatre centième par cent dollars d'évaluation du terrain (0.4024\$) est imposée et prélevée aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2018;

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

François Ghali  
Maire

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion, présentation et adoption :**

**Affichage adoption du règlement:**

**Adoption du règlement :**

**Affichage entrée en vigueur :**